

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

**RÈGLEMENT 528**

**RÈGLEMENT RELATIF A L'INTERVENTION D'UN CONCILIATEUR-ARBITRE  
SUR LES MESENTENTES VISEES PAR L'ARTICLE 36 DE LA LOI SUR LES  
COMPETENCES MUNICIPALES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur compétences municipales exige que chaque municipalité dont le territoire est caractérisé par de la zone agricole, nomme un conciliateur-arbitre afin de faciliter la résolution de mécontentes entre des propriétaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Sébastien veut mettre en place une procédure afin d'offrir le service de conciliateur-arbitre en matière d'activités agricoles aux citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** que conformément à la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut légiférer quant à la tarification pour les services de la personne désignée concernant les mécontentes visées à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de l'intérêt de la Municipalité d'imposer un mode de tarification pour l'étude de ce type de demande;

**EN CONSÉQUENCE :**

**2022-12-203** Il est proposé par  
Mme Lyne Morin, appuyé par M. Michel Bonneville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DEMANDES ASSUJETTIES**

Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens de la Loi sur la protection agricole (L.Q.R., chapitre P-41-1), celui d'un terrain situé hors de la zone agricole et qui exerce une activité agricole ou forestière au sens de cette loi, ou celui d'un terrain adjacent à la zone agricole peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit, à l'aide du formulaire conçu à cet effet, à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mécontente relative :

**1.** À la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil;

**2.** À des travaux de drainage de ce terrain qui engendre la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :

- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison de l'intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**3.** Au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les propriétaires doivent ériger et maintenir en bon état les clôtures nécessaires sur leurs propriétés, de façon à ce que les animaux ne puissent passer d'une propriété à une autre.

### **ARTICLE 3 : PROCÉDURE**

Toute personne doit décrire, à l'aide du formulaire conçu à cet effet, la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés. Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa de l'article 2, peut exercer, à l'égard de ce premier, les droits à cet alinéa.

### **ARTICLE 4 : PERSONNE RESPONSABLE**

Dans le cas de mésententes visées à la section 4 de la Loi sur les compétences municipales, la personne responsable pour tenter de régler ces mésententes est nommée par résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION**

**5.1** La personne responsable a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

**5.2** La personne responsable peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

**5.3** Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni incompatible avec quelque disposition spéciale de la Loi sur les cités et les villes, le code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

### **ARTICLE 6 : TARIFICATION DES SERVICES DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Tous les déboursés et frais encourus requis pour toute la procédure de la demande (frais pour services de professionnels, frais de transmission de documents, frais de déplacement, huissier, etc.) devront être remboursés à la Municipalité, selon les coûts réels.

#### **6.1 Tarification – personne désignée**

- a) Dépôt d'une demande, examen de la demande, avis de convocation, visite des lieux, réception des observations et conciliation 500.00\$;
- b) Tarif horaire de la personne désignée 100.00\$/heure supplémentaire à la première visite et pour la rédaction d'une ordonnance;
- c) Déplacements supplémentaire à la première visite des lieux par la personne désignée 0.60\$/km.

Les honoraires et les frais de la personne désignée, à l'exception du dépôt de la demande, sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux. Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer les honoraires et les frais de la personne désignée.

### **ARTICLE 7 : FRAIS POUR DES TRAVAUX NON EXÉCUTÉS**

Dans le cas où il n'y a pas de contestation de l'ordonnance des travaux du conciliateur-arbitre devant la Cour du Québec mais que les travaux n'ont pas été exécutés, le conciliateur-arbitre ordonne que tous les travaux ou partie des travaux soient effectués par la Municipalité, aux frais de la partie qui refuse de se conformer à l'ordonnance.

Dans ce cas, le conciliateur-arbitre procède à la préparation d'un devis et aux appels d'offres. La rémunération et les frais applicables pour la rédaction de devis d'appel d'offres et des visites de terrain sont aux frais de la partie qui refuse de se conformer à l'ordonnance.

Toute dépense engagée, y compris les frais d'administration, est facturée au propriétaire qui refuse de se conformer à l'ordonnance dès que le coût est établi.

Les dépenses encourues par la Municipalité à la réalisation des travaux, sont assimilées à la taxe foncière et sont imputées au compte de taxes si elles ne sont pas payées.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABLE DE PAIEMENT DES FRAIS**

Tous frais et déboursés sont payés par les personnes que le conciliateur-arbitre trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de la personne désignée. S'il s'agit de travaux mitoyens ou communs, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Thibert,  
Maire

---

Joance Martin,  
Directrice générale et greffière-trésorière